

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 760-96, 19 juin 1996

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives (1995, c. 69) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives (1995, c. 69) a été sanctionnée le 15 décembre 1995;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception des articles 15, 16, 19 et 22 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 201-96 du 14 février 1996, les articles 10, 14, 21 et 26 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1996 et les articles 3 à 7, 9, 17, 23 et 25 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 265-96 du 28 février 1996, le paragraphe 2^o de l'article 1, les paragraphes 2^o et 6^o de l'article 20 et l'article 24 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur de certaines autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le 18 juillet 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 11 et des paragraphes 4^o et 7^o de l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives mais uniquement en ce qui concerne le paragraphe 24.1^o du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu;

QUE le 1^{er} août 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 1 et du paragraphe 1^o de l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives;

QUE le 1^{er} octobre 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 18 et du paragraphe 4^o de l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives mais uniquement en ce qui concerne le paragraphe 24.2^o du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu;

QUE le 1^{er} janvier 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 12, 13 et des paragraphes 5^o, 8^o et 9^o de l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25737